

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 31/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRASSEMENT DU GIFFRE

36 chemin rural du Clos Missaire
74340 Samoëns

Références : 20240730_Rapport_Insp_Deplace
Code AIOT : 0100050089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement TERRASSEMENT DU GIFFRE implanté route de Morillon lieu-dit Les Beriers 74340 SAMOENS. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRASSEMENT DU GIFFRE
- route de Morillon lieu-dit Les Beriers 74340 SAMOENS
- Code AIOT : 0100050089
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DEPLACE depuis l'acquisition de la SARL TERRASSEMENT DU GIFFRE exploite une installation de broyage concassage criblage sur son site de SAMOENS sise au lieu-dit Les Bériers. Ce site a fait l'objet en 2005 d'une déclaration d'activités au titre des rubriques 2515 et 2522.

Cette plateforme, qui sert également de transit et de stockage de matériaux inertes, couvre une superficie de 22800 m² et est aménagée entre la RD2 et les rives du Giffre. Les terrains sont la propriété de la commune de SAMOENS. La SARL DEPLACE dispose d'un bail de location.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.171-7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de faire un point sur la situation administrative du site et a été motivée par des plaintes de voisinage relatives à des nuisances sonores. A l'issue de cette inspection, il est demandé à l'exploitant de produire un plan de bornage et de procéder à une étude acoustique afin de vérifier le respect des seuils réglementaires d'émergence sonore vis-à-vis des tiers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.171-7
Thème(s) : Situation administrative, Risques chroniques
Prescription contrôlée : I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1. Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces

mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ; 2. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. II.-S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. Elle peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision. III.-Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Constats :

Le 30/07/2024, l'inspection des installations classées s'est rendue sur la plateforme exploitée par l'entreprise DEPLACE sise route de Morillon au lieu-dit les Beriers sur la commune de SAMOENS (74340) afin de constater si les activités de l'entreprise DEPLACE SARL relevaient d'une activité soumise à la nomenclature des installations classées.

Les activités sont réalisées sur les parcelles OE 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 106, 108, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 2970, 2972 et 2974 d'une surface totale de 22800 m² (GEOPORTAIL). Ces parcelles sont classées en zone N (zone naturelle et forestière) du PLU de la commune de SAMOENS approuvé en date du 08/11/2021.

L'accès au site s'effectue depuis la départementale 4 (route de Morillon). L'environnement est strictement forestier et agricole / prairie (aucun tiers présent dans un rayon de 200 mètres).

Le jour de la visite, le site était en activité. Un employé était présent et affirme être seul affecté à l'exploitation de la plateforme et à la manœuvre les engins présents sur site (chargeuse, pelle mécanique, concasseur à mâchoires EXTEC C12, cribleuse Powerscreen 1800).

M. DEPLACE, dirigeant de l'entreprise, présent également sur place a déclaré :

- que ce site n'est exploité que par son entreprise depuis près de deux ans pour les besoins de ses chantiers de terrassement, voirie, démolition ;
- qu'il bénéficie d'un bail de location des terrains, lesquels appartiennent à la mairie de SAMOENS ;
- que le site était précédemment et successivement exploité par l'entreprise BARRAS SARL puis Terrassement du Giffre ;
- que sa société a fait l'acquisition de la SARL Terrassement du Giffre dont le code SIRET est 351 850 151 00041.

Les rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- **Rubrique 2515**

La rubrique 2515-a soumet à déclaration les installations suivantes :

« Broyage, concassage, criblage, (...), mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits

minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » dont la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW et supérieur à 40 kW

M. DEPLACE nous a fourni, le jour de la visite, le récépissé de déclaration d'activités relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement établi le 25/01/2005 au bénéfice de l'entreprise BARRAS SARL.

Cette déclaration vise les rubriques 2515-2 et 2522-2.

Les machines présentes sur site ont une puissance respective de :

- 199 kW pour le concasseur à mâchoires EXTEC C12,
- 83 kW pour la cribleuse Powerscreen 1800.

Aussi, dès lors que ces machines ne fonctionnent pas en simultanément, le site demeure sous le régime de la déclaration telle qu'elle a été régulièrement déclarée. M. DEPLACE devra veiller à respecter ces modalités de fonctionnement.

- **Rubrique 2517**

La rubrique 2517 soumet à déclaration les installations suivantes :

« Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » dont l'emprise au sol des différents stocks est supérieure à 5000 m² et inférieure à 10000 m².

Et à enregistrement les installations pour lesquelles le seuil des 10000 m² est dépassé.

Sont considérées comme installations de tri, transit de matériaux, les sites où sont regroupés et triés des matériaux et des déchets provenant de chantiers différents.

L'activité constatée relève de cette rubrique. En effet, la surface de la plateforme de stockage est d'environ 22800 m². L'emprise au sol des différents stocks reste à déterminer mais paraît au moins supérieure à 5000m².

Aussi, l'exploitant devra fournir à l'inspection un plan de bornage actualisé et réalisé par un géomètre expert, lequel devra matérialiser les éléments cités ci-après.

Ce plan permettra au service de l'inspection des installations classées de définir si le site relève du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique, auquel cas une régularisation administrative, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sera demandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de TROIS MOIS, l'exploitant devra fournir à l'inspection un plan de bornage actualisé et réalisé par un géomètre expert.

Ce plan matérialisera :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres. Il précisera notamment l'emprise et la nature des installations, équipements et stocks de matériaux présents dans ce périmètre ;
- les voies d'accès et chemins menant à la plateforme de recyclage ;
- les cotes d'altitude des points significatifs ;
- la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Le site étant une installation classée pour la protection de l'environnement, l'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de procéder à des mesures de bruit, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Cette campagne de mesurage devra être programmée lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une campagne de mesures de bruit devra être programmée et réalisée lors de la prochaine campagne de traitement des matériaux, et au plus tard avant la fin du mois de septembre. Ces mesures des niveaux d'émission sonore devront être réalisées par une personne ou un organisme qualifié. Les emplacements des mesures devront être définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Elles devront être représentatives d'une activité en période où les nuisances sont les plus majorantes, soit pendant une campagne de traitement des matériaux. Le rapport de mesures acoustiques devra être transmis au service de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.5
Thème(s) : Situation administrative, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Il a été constaté la présence, en quantité réduite, de matériaux enrobés.

L'inspection a rappelé que seuls les matériaux inertes pouvaient être accueillis sur ce site. A ce titre, l'exploitant devra, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30/06/1997, tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Il a été rappelé à l'exploitant sa responsabilité concernant la vérification du caractère inerte des matériaux réceptionnés et traités sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le registre entrée/sortie tel que prévu à l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté du 30/06/1997, devra être tenu à jour et maintenu à la disposition de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite